

Délibération 2021-63-CA P

Séance du 11 mars 2021

Extrait du recueil des actes du
Conseil d'Administration

Règles de conversion des Primes pour Charges Administratives (PCA) ou Primes pour Responsabilités Administratives (PRP) en décharges d'enseignement applicables au titre de l'UPHF et de l'INSA Hauts-de-France

Le Conseil d'Administration de l'UPHF s'est réuni en séance plénière par voie électronique le jeudi 11 mars 2021, sur la convocation et sous la présidence Monsieur Abdelhakim Artiba, Président de l'Université ;

Le quorum étant atteint,

Vu le décret 90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur ;
Vu le décret 99-855 du 04 octobre 1999 instituant une prime de responsabilité pédagogique dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre en charge de l'enseignement supérieur ;
Vu le décret n° 2019-942 du 09 septembre 2019 portant création de l'Université Polytechnique Hauts-de-France et de l'INSA Hauts-de-France ;
Vu l'avis du Comité Technique du 09 mars 2021 ;

Monsieur le Président donne la parole à Mme Isabelle KUSTOSZ, Vice-Présidente déléguée aux Ressources Humaines, qui expose aux membres les possibilités, à compter du 1^{er} septembre 2021, de convertir tout ou partie d'une Prime pour Charges Administratives (PCA) ou une Prime pour Responsabilité Pédagogiques (PRP) en décharges d'enseignement.

Après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration adopte à l'unanimité des voix la conversion, à compter du 1^{er} septembre 2021, des Primes pour Charges Administratives (PCA) ou Primes pour Responsabilités Pédagogiques (PRP) en décharges d'enseignement applicable au titre de l'UPHF et de l'INSA Hauts-de-France selon le document joint à la présente délibération.

**Pour : 27 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix**

Valenciennes, le 15 mars 2021

Le Président de
l'Université Polytechnique Hauts-de-France
Professeur Abdelhakim Artiba



Liste des fonctions et responsabilités administratives éligibles au titre des PCA

A compter de la rentrée 2020

Fonctions et responsabilités administratives (**)	Taux maximal annuel (€) (Montant à proratiser selon la durée des fonctions)
Vice-Président CA, COR, CFVE	9275
Vice-Président délégué(*)	9275
Directeur de composante de formation (ISH)(*)	8000
Directeur délégué des études et de la formation (INSA)(*)	5280
Directeur de composante de Recherche de plus de 80 permanents(*)	6175
Directeur de composante de recherche comportant entre 40 et 80 permanents (*)	4500
Directeur adjoint de composante de formation(*) Directeur délégué adjoint (INSA)(*) autre Directeur délégué (COMEX)(INSA)(*)	4370
Directeur relation entreprise, formation continue (IUT)(*)	4370
Chef de département (IUT)* Directeur de département (INSA)(*)	4370
Directeur d'Unité Académique(*)	4370
Directeur adjoint de recherche comportant plus de 80 permanents (*)	4370
Directeur de composante de recherche comportant moins de 40 permanents(*)	3000
Directeur adjoint recherche comportant entre 40 et 80 permanents (*)	3000
Directeur adjoint de composante de recherche comportant moins de 40 permanents (*)	2000
Directeur de service commun(*)	3325
Responsabilité d'une équipe, axe, département ou thème regroupant au moins 40 permanents (*)	3000
Direction d'une fédération de recherche ou d'un laboratoire international associés au CNRS (*)	3000
Coordination d'un projet de recherche structurant multipartenaires régional, national ou international (*)	3000
Responsabilité d'une équipe, axe, département ou thème regroupant entre 20 et 40 permanents (*)	2000
Responsabilité d'une équipe, axe, département ou thème regroupant moins de 20 permanents (*)	1000
Mission temporaire d'au moins un an (*)	1615

*Les primes au titre de ces fonctions et responsabilités sont exclusives de toute décharge d'enseignement pour les mêmes fonctions.

**Le montant attribué pour plusieurs fonctions ou responsabilités administratives au sein de l'UPHF est plafonné au montant maximal sur une année universitaire de la PCA la plus élevée du cumul que peut obtenir l'agent.

En cas de cumuls de PCA à l'UPHF et à l'INSA, le montant maximum autorisé est plafonné à 1,5 fois le montant de la PCA la plus élevée que peut obtenir l'agent.

A titre d'exemple, un enseignant qui exerce à la fois la fonction de « Directeur de département » au sein de l'INSA et la fonction de « Coordination d'un projet de recherche structurant multipartenaires régional, national ou international » au sein de l'UPHF pourrait percevoir au maximum 6555 euros pour ces 2 fonctions (4370 x 1,5)

Liste des fonctions et responsabilités pédagogiques éligibles au titre des PRP*

Fonctions et responsabilités pédagogiques (**)	Montant minimal (€)	Montant maximal (€)
Coordinateur d'un cycle complet	1 500	3 000
Responsable pédagogique d'une année de formation	500	2 000
Coordinateur pédagogique INSA Responsable Pédagogique INSA Responsable Pédagogique en apprentissage INSA	500	3000
Prospection et relations avec les entreprises dans le cadre de l'apprentissage, de la recherche de stages ou de travaux personnels d'étudiants	500	2 000
Relations internationales d'une composante de formation	500	2 000
Coordination pédagogique d'un groupe de 13/26 apprentis	500 / 750	1 000 / 1 500
Autres responsabilités pédagogiques	500	2000
Autres responsabilités pédagogiques structurantes	500	2400

(**) Le montant d'une PRP attribuée pour plusieurs fonctions et responsabilités pédagogiques est plafonné à 96 fois le taux de l'indemnité pour travaux dirigés.

Les montants sont exprimés en brut. Le net perçu est la résultante du calcul de la paye par la DRFIP qui déduit les charges, variables selon les situations individuelles.

*Ces intitulés sont amenés à évoluer dans le cadre de la mise en œuvre progressive de l'approche « compétences » au sein de l'établissement.